



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY  
Tél. 04.73.87.10.77  
Fax 04.73.87.12.79  
[secretariat@olby.fr](mailto:secretariat@olby.fr)

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
2023/78

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA  
REGLEMENTATION DU REGIME DE  
PRIORITE AUX CARREFOURS ET SUR LA  
RESTRICTION DE LARGEUR DE  
CHAUSSEES

Le Maire de la commune d'OLBY :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème septième partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°D553 située dans l'agglomération d'OLBY route des Combrailles et de la Route Départementale n°D558 située dans l'agglomération d'OLBY route de Coheix ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale route de Confolens et de la Voie Communale rue du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation de la Voie Communale route des Volcans en établissant une restriction de largeur de la chaussée à 2.50 mètres ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation du chemin desservant le passage sur le Pont du Peyrou en établissant une restriction de largeur de la chaussée à 2 mètres ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :**

Au carrefour de la Route Départementale n° D553 située dans l'agglomération d'OLBY route des Combrailles et de la Route Départementale n° D558 située dans l'agglomération d'OLBY route de Coheix, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur la Route Départementale n° D558 située dans l'agglomération d'OLBY route de Coheix **devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° D553 située dans l'agglomération d'OLBY route des Combrailles considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :**

Au carrefour de la Voie Communale route de Confolens et de la Voie Communale rue du Puy-de-Dôme, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur la Voie Communale route de Confolens **devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Voie Communale rue du Puy-de-Dôme considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 3 :**

Sur la Voie Communale route des Volcans, la largeur de la chaussée est restreinte à 2.50 mètres à 900 mètres du panneau.

Sur le chemin desservant le passage sur le Pont du Peyrou, la largeur de la chaussée est restreinte à 2 mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune d'OLBY.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Olby.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la commune sus désignée, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Olby, le 20 juin 2023

Le Maire  
Samuel GAUTHIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le :